

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER
Site de Fürst 1
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_NEUHAUSER_FURST1_2024-04-
26_RAPVI_redemarrage_MED_NDSM_26215
Code AIOT : 0006205964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 28 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du redémarrage du site mis à l'arrêt en 2019 et remis en service en septembre 2023. Elle a visé à contrôler que les mesures de maîtrise des risques, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ont été remis en place et sont fonctionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006205964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 1 situé à Folschviller. Le site « Fürst 1 » a été remis en exploitation en septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Remise en service de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, articles R513-1.I. + R181-46.II. (partiel)	Demande d'actions correctives	1 mois et 3 mois
3	Compresseurs	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Salle des machines	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection NH ₃	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, articles 7.6.3 (partiel) + 7.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation de réfrigération employant l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 31 août 2022, l'exploitant a sollicité l'annulation de la cessation d'activité du site Fürst 1 et a sollicité la remise en service de ses activités. Il s'était engagé à mettre à jour la situation administrative de son installation avant redémarrage (point de contrôle 1). L'inspection des installations classées lui demande de transmettre au préfet :

- sous 1 mois, la mise à jour de sa situation administrative ainsi qu'un porter à connaissance des modifications apportées à l'installation ;
- sous 3 mois la remise à jour de l'étude de danger et la réalisation du réexamen IED si dépassement des seuils.

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités à l'issue de la visite.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur les points suivants :

- les dispositifs de contrôle de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac (NH₃) prescrits (point de contrôle 3) ;
- les seuils d'alarme avec asservissement sur la détention NH₃ (point de contrôle 4) ;
- la détection supplémentaire NH₃ au niveau de certaines zones (chambre froide, tunnel,...) (point de contrôle 5) ;
- la détection incendie (point de contrôle 6) ;
- le fonctionnement des RIA et du sprinklage sur l'ensemble du site (point de contrôle 7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, articles R513-1.I. + R181-46.II. (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable et fonctionnement au bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : Article R513-1 du code de l'environnement : "I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée." Article R181-46-II (partiel) du code de l'environnement : "II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)"
Constats : Par courriers préfectoraux du 26 octobre 2022 et du 26 juin 2023, le préfet a pris acte de l'annulation de la cessation totale d'activités du site Füst 1 déclarée le 6 octobre 2019 et a accordé le délai du 31 décembre 2023 pour la remise en service des installations. La ligne de fabrication dédiée aux chaussons aux pommes a redémarré courant septembre 2023. L'ouverture d'une deuxième ligne de fabrication de pains au chocolat, initialement prévue au 2nd semestre 2024, est décalée à fin 2025. Au vu des modifications notables apportées au dossier de demande d'autorisation environnementale initial autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié, l'exploitant s'était engagé lors de la réunion du 28 juillet 2022 avec l'inspection des installations classées, à porter à connaissance du préfet la nouvelle configuration du site et à mettre à jour le tableau de nomenclature ICPE de ses activités. Au jour de la visite, aucun élément a été apporté au préfet. Par ailleurs, compte tenu des volumes d'activités autorisés au titre des rubriques 2220 (140 t/j) et 2230 (138 000 l/jour), l'installation serait également soumise à la rubrique 3642 et donc à la directive IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet : • sous un mois, la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE de ses activités et la configuration actuelle et/ou à venir de son installation ; • sous trois mois, la mise à jour de l'étude de dangers et le dossier de réexamen IED si les volumes d'activités autorisés au titre des rubriques 2220 et 2230 sont maintenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 2 : Installation de réfrigération employant l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée :
"(...) A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au

sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente ; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a fait vérifier le 23 août 2023 par un organisme compétent son système de réfrigération à l'ammoniac avant sa remise en service en septembre 2023. Le rapport d'audit a été transmis par courriel du 26 mars 2024 à l'inspection des installations classées. Le "COMPTE-RENDU D'AUDIT" de ce rapport analyse la conformité aux différents articles de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement et exploitation des installations de réfrigération
Prescription contrôlée : "Pour les compresseurs MP, le dépassement de la valeur seuil de pression HP (sécurité analogique 15.5 bars, sécurité mécanique 17 bars) entraîne l'arrêt total du compresseur. Un dépassement du niveau haut provoque l'arrêt de l'installation. La déviation de la pression HP du condenseur évaporatif entraîne le délestage du compresseur et son arrêt en cas de poursuite du défaut. Pour les compresseurs BP, la déviation de l'un des paramètres suivants entraîne l'arrêt du compresseur : • pressions HP et BP • température de l'huile de lubrification • température des enroulements électriques du moteur d'entraînement. Les paramètres de sécurité du réservoir BP sont : • le contrôle de niveau haut qui en cas de déviation provoque l'arrêt du compresseur • le contrôle de niveau bas qui met hors service les pompes NH₃ • la régulation de charge qui s'effectue par la mesure de la pression dans le réservoir BP. L'ensemble des paramètres du fonctionnement automatique de l'installation est sous surveillance continue d'un automate asservi à une gestion technique centralisée qui provoque l'arrêt de l'installation en cas d'apparition d'une anomalie de fonctionnement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé dans l'armoire générale et à l'entrée de la salle des machines. Les arrêts d'urgence se déclenchent manuellement ou automatiquement au 2ème seuil de la détection NH₃. Un dispositif de détection ammoniac est implanté dans chaque bassin des condenseurs évaporatifs. La détection entraîne l'arrêt automatique de l'installation incriminée. L'installation frigorifique est équipée de vannes de sectionnement manuelles permettant d'isoler une partie des canalisations et des équipements. Elles sont repérées par des étiquettes gravées. Le sens de fermeture de ces vannes est indiqué. Un frigoriste est chargé de la maintenance journalière de ces installations. En cas de dysfonctionnement, il fait appel à une société spécialisée."
Constats : Après avoir contrôlé l'ensemble des dispositions prescrites sans déclenchement des asservissements pour l'arrêt automatique des installations, l'inspection des installations classées a

constaté les non-conformités suivantes : - Pour le compresseur BP : absence de contrôle de la température des enroulements électriques du moteur d'entraînement ; - Aucun dispositif de détection ammoniac n'est implanté dans chaque bassin des condenseurs évaporatifs ; - Les vannes de sectionnement manuelles ne sont pas repérées par des étiquettes gravées et le sens de fermeture de ces vannes n'est pas indiqué, ce qui a une incidence sur le temps d'intervention en cas d'incident. Sur le rapport de contrôle des sondes NH₃ du 9 février 2024, transmis par l'exploitant par courriel du 26 mars 2024, les arrêts d'urgence automatique au 2ème seuil de la détection NH₃ n'ont pas été testés à la demande de l'exploitant. Les autres prescriptions n'appellent pas de remarque. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral en mettant en conformité l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, articles 8.2.6.2 (partiel) et 7.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques et vérification du fonctionnement
Prescription contrôlée : Article 8.2.6.2 (partiel) : "La salle des machines est construite de façon à présenter une résistance au feu de degré 2 heures et sur rétention. La salle des machines est équipée de 2 sondes de détection NH₃. En salle des machines est mise en place une tourelle d'extraction NH₃ (...) en partie haute du volume technique de confinement des tuyauteries des condenseurs. Cette extraction est asservie au fonctionnement des sondes de détection NH₃ avec 3 seuils : - 1er seuil à 0,2% : alarmes sonore et visuelle - 2ème seuil à 0,4% : alarmes sonore et visuelle et extraction - 3ème seuil : 0,6% : arrêt de l'installation, extraction, alarmes sonore et visuelle maintenues en fonctionnement. Pour la salle des machines, les équipements de sécurité sont les suivants : - un coffret explosimètre à proximité de la porte - une manche à air. A l'entrée de la salle des machines sont disposés des panneaux signalétiques comprenant : - un diagramme frigorifique simplifié de l'installation avec les repères des vannes principales d'isolement - la fiche de données de sécurité de l'ammoniac - une plaque signalétique de l'installation renseignant la charge en ammoniac de l'installation, son constructeur, sa date de réalisation, les procédures d'arrêt de l'installation." Article 7.4.2 (partiel) : « (...) Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. (...) »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté dans la salle des machines que :

- le bâtiment est sur rétention ; - les 2 sondes de détection NH₃ sont présentes ; - la tourelle d'extraction NH₃ est présente en partie haute du bâtiment ; - le coffret explosimètre est placé à proximité de la porte ; - une manche à air est présente sur le toit ; - l'ensemble des panneaux signalétiques requis est disposé à l'entrée de la salle des machines. Par courriel du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis : - la justification de la résistance au feu de degré 2 heures du bâtiment : la salle des machines a été floquée pour permettre le respect de la prescription (PV de conformité de la société Proxiso-EST non daté) ; - le rapport de vérification des sondes NH₃ sans test d'asservissement réalisé par la société Clauger du 9 février 2024. Ce rapport de vérification relève que le 3ème seuil d'alarme n'est pas fonctionnel (carte hors service ne permettant pas l'arrêt de l'installation). Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis un devis daté du 12 février 2023 et mis à jour le 9 avril 2024 signé, pour le remplacement de l'installation de détection NH₃. L'asservissement n'ayant pas été testé, il n'est pas possible de s'assurer de son bon fonctionnement. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant sous 3 mois de respecter certaines dispositions : • de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral ; • de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral quant à la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement de l'extraction aux seuils de détection NH₃.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : « (...) Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable (...) »
Constats : L'exploitant a fait vérifier le 23 août 2023 par un organisme compétent son système de réfrigération à l'ammoniac (cf. point de contrôle 2). Le rapport d'audit note une non-conformité aux dispositions de l'article 42 mais qu'un devis a été transmis à l'exploitant pour l'installation de détections NH₃ supplémentaires conformément à l'étude réalisée. Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis le devis signé pour la mise en place d'une détection NH₃ supplémentaire (chambre froide, tunnel...). Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié en mettant en place les détecteurs NH₃ supplémentaires requis par l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : "Les locaux cartons implantés aux bâtiments (...) B présentant des risques incendie importants sont équipés de détecteurs incendie. Lors de la fermeture du site, une télésurveillance est assurée par une société spécialisée. En cas de problème, une alerte est donnée pour intervention du responsable des services techniques ou du directeur de l'unité de production. (...)."
Constats : L'inspection a constaté que le local à cartons du bâtiment B actuellement en fonctionnement est équipé de détecteurs incendie. L'exploitant a transmis le rapport de vérification de la détection incendie du 21 décembre 2023 par la société Chubb par courriel du 26 mars 2024. Le rapport relève un dysfonctionnement de la détection incendie. L'exploitant a joint un devis du 29 janvier 2024 non signé pour la remise en conformité de l'installation. La télésurveillance est assurée par l'équipe d'astreinte du site. En cas de problème, une alerte est donnée pour intervention du responsable des services techniques ou du directeur de l'unité de production. Une société spécialisée assure la télésurveillance du site lors des périodes d'arrêt d'exploitation du site. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la détection incendie. Dans l'attente des travaux, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, articles 7.6.3 (partiel) + 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 : "L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - de 4 poteaux incendie normalisés DN 100 implantés à moins de 250 m du site. (...) L'exploitant fera installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble du site." Article 7.6.2 : "Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles."

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs répartis dans l'ensemble des zones visitées et de robinet incendie armés. Les RIA contrôlés étaient tous notés « Hors Service ». L'exploitant a indiqué que le débit du réseau d'eau potable n'était pas suffisant pour alimenter les RIA.

Un sprinklage est présent mais pas sur l'ensemble du site (non présent sur le quai de déchargement contrôlé).

Les poteaux incendie n'ont pas été visuellement contrôlés par l'inspection.

Par courriel du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis les différents rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie du site:

- le rapport de vérification des extincteurs réalisés par Chubb le 21 septembre 2023 n'amenant pas d'observation ;
- le rapport de contrôle des 4 poteaux incendie DN100 situés autour du site du 7 novembre 2022 n'amenant pas d'observation ;
- le rapport de contrôle semestriel du sprinklage du 7 décembre 2023 qui relève de nombreuses non-conformités dont l'absence de système d'extinction incendie dans certains locaux. L'exploitant a transmis un devis du 20 mars 2024 signé pour la remise en conformité du sprinklage. Ce devis ne prévoit pas la pose d'un système d'extinction de type sprinkleur dans les zones non dotées. L'exploitant a indiqué dans son courriel du 26 mars 2024 avoir réalisé un devis pour l'installation du sprinklage sur le quai de chargement. Cependant d'autres zones sont également mentionnées « à doter » dans le rapport : local charge - local brosseuse - zone expédition froid en totalité (quai de déchargement, bureaux et local charge) - Chambre froide (urgent au vu des cloisons en panneaux sandwich)....

Concernant les RIA, l'exploitant a indiqué dans un premier temps qu'il allait les mettre sous air, et si les tests sont concluants, les mettre sous eau afin de réaliser les contrôles.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois certaines dispositions :

- de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les RIA et le sprinklage déjà présents sur le site
- de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne le sprinklage à mettre en place sur le site.

Dans l'attente des travaux, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois